

Bruxelles, le 4 juillet 2024
(OR. en)

11944/24

ENV 758

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10728/24 + COR 1
Objet:	Rapport spécial 01/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé "Réduction des émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières – Enfin un coup d'accélérateur, mais la route est semée d'embûches" - Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil EPSCO sur le sujet visé en objet, approuvées par le Conseil lors de sa 4035^e session qui s'est tenue le 20 juin 2024.

Rapport spécial 01/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé "Réduction des émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières – Enfin un coup d'accélérateur, mais la route est semée d'embûches"

- Conclusions du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT le rapport spécial 01/2024 de la Cour des comptes intitulé "Réduction des émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières – Enfin un coup d'accélérateur, mais la route est semée d'embûches"¹ et PREND NOTE des réponses de la Commission² et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)³ à ce rapport spécial; RAPPELLE que, en vertu des traités, la Commission est l'institution chargée de surveiller l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne;
2. PREND ACTE de l'observation du rapport selon laquelle les transports sont le seul secteur pour lequel les émissions de CO₂ en Europe n'ont pas été réduites depuis 1990;
3. RELÈVE que les émissions moyennes de CO₂ par km des voitures particulières neuves immatriculées dans l'UE ont commencé à montrer les signes d'une baisse d'envergure, en particulier depuis 2020, lorsque des objectifs plus stricts, fixés dans les normes de performance en matière d'émissions de CO₂, sont entrés en vigueur, principalement en raison de l'essor important des véhicules électriques; RAPPELLE que ces objectifs deviendront progressivement plus stricts et que, à partir de 2035, un objectif de réduction des émissions de CO₂ de 100 % s'appliquera en vertu du règlement (UE) 2023/851 modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat;

¹ Le rapport peut être consulté sur le site web de la Cour des comptes européennes à l'adresse https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/SR-2024-01/SR-2024-01_FR.pdf

² https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/COM-Replies-SR-2024-01/COM-Replies-SR-2024-01_FR.pdf.

³ https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EEA-Replies-SR-2024-01/EEA-Replies-SR-2024-01_FR.pdf

4. ESTIME qu'il est nécessaire de veiller à ce que les résultats pour le CO₂ déterminés pour chaque véhicule et déclarés par les constructeurs sur le certificat de conformité soient corrects et fiables; ENCOURAGE la Commission à assurer un suivi avec les États membres en ce qui concerne les contrôles requis auprès des constructeurs au sein du forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre; RECONNAÎT que des évolutions réglementaires ont eu lieu pour améliorer la suivi et faciliter le contrôle automatisé des données relatives aux émissions inscrites dans les certificats de conformité; NOTE que, aux fins spécifiques de la vérification et, le cas échéant, de la correction des valeurs d'émissions de CO₂ pour les véhicules en circulation, des procédures de "vérification en service" ont été mises au point, comme le prévoit le règlement (UE) 2019/631, et devront être appliquées à partir de 2024;
5. SALUE la recommandation de déterminer s'il est possible de fournir aux consommateurs des informations sur la consommation de carburant en conditions réelles qui répondent à leurs besoins spécifiques, et INVITE la Commission à tenir compte de cette recommandation dans le contexte de ses futures actions, dans le plein respect des principes convenus pour une meilleure réglementation; PREND NOTE, dans ce contexte, du premier rapport de la Commission sur les émissions de CO₂ en conditions d'utilisation réelles des voitures et des camionnettes, adopté le 18 mars 2024;
6. NOTE que des efforts supplémentaires pourraient être nécessaires pour rationaliser le processus de transmission et de validation des données collectées entre les États membres, la Commission et l'AEE; PREND NOTE, à cet égard, de la recommandation de mieux utiliser les outils électroniques pour la collecte et la vérification des données relatives aux voitures, RAPPELLE les obligations prévues par le règlement (UE) 2018/858 concernant l'utilisation de certificats de conformité électroniques à partir de juillet 2026 et SE FÉLICITE du fait que certains États membres aient déjà commencé à utiliser de tels certificats en prévision de ces obligations; INVITE la Commission à assurer un suivi avec les autorités des États membres compétentes en matière de réception par type au sein du forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre afin de mettre au point et d'utiliser des fiches de réception par type électroniques et harmonisées lorsque les données sont structurées; RAPPELLE l'obligation incombant aux États membres de veiller à ce que des données de surveillance exhaustives et exactes soient transmises en temps utile à la Commission, conformément au règlement (UE) 2019/631, et ENCOURAGE la Commission à continuer de soutenir les États membres et les constructeurs à cet égard;

7. PREND ACTE de l'observation de la Cour des comptes européenne selon laquelle un recours accru aux véhicules entièrement électriques jouera un rôle essentiel dans la réduction des émissions globales de CO₂ du parc des voitures neuves en vue d'atteindre les objectifs fixés, et SOULIGNE; dans ce contexte, que l'abordabilité des véhicules électriques, les infrastructures de recharge des véhicules électriques et l'approvisionnement en matières premières nécessaires à la production de batteries seront des facteurs déterminants pour un recours accru;
 8. NOTE la recommandation de la Cour des comptes européenne d'évaluer la faisabilité, les coûts et les avantages d'un remplacement des objectifs actuels par des objectifs fondés sur une part minimale de véhicules à émission nulle, assorti d'un plafond d'"émissions en conditions d'utilisation réelles" pour les véhicules à moteur thermique, dans le cadre du réexamen, en 2026, du règlement (UE) 2019/631.
-